



Procédure de déclaration des locaux hébergeant des mineurs de moins de 6 ans

Mise à jour : 16 mars 2017

Article L2324-1 du code de la Santé Publique :

L'organisation d'un accueil collectif à caractère éducatif hors du domicile parental, à l'occasion des vacances scolaires, des congés professionnels ou des loisirs, public ou privé, ouvert à des enfants scolarisés de moins de six ans est subordonnée à une autorisation délivrée par le représentant de l'État dans le département, après avis du médecin responsable du service départemental de protection maternelle et infantile.

➤ **Procédure à compter du 1^{er} Janvier 2017**

La démarche est à effectuer au moins trois mois avant ouverture (ou première utilisation), uniquement pour les locaux permanents des accueils, et non pour les usages ponctuels liés à une activité.

Pour éviter un engorgement massif de demandes qui ne pourraient pas être traitées dans le délai légal de 3 mois, la DDCSPP et le Conseil Départemental (service PMI) ont convenu de se fixer des priorités de visite :

Priorité 1 : Locaux non scolaires (salle polyvalente, locaux municipaux...)

Priorité 2 : Locaux scolaires autres que maternels

Priorité 3 : locaux scolaires maternels

Les accueils se déroulant dans une école maternelle ne sont pas dispensés d'effectuer cette demande. Etant cependant réputés adaptés à l'accueil des jeunes enfants, ils feront l'objet d'une autorisation provisoire sans visite préalable de la PMI.

Priorité 4 : locaux ayant déjà un avis PMI et demandant une extension de leur capacité d'accueil.

➤ **Circuit de traitement des autorisations d'accueil des enfants de moins de 6 ans**

1) La structure organisatrice de l'accueil fournit la fiche de déclaration d'un local d'accueils collectifs de mineurs sans hébergement 3 mois avant l'ouverture ou l'utilisation du local.

2) La DDCSPP saisit la PMI et définit le niveau de priorités.

3) Le médecin de PMI prend rendez-vous pour une visite des locaux puis transmet son rapport à la DDCSPP.

4) La DDCSPP transmet une autorisation à l'organisateur en y joignant le rapport de visite du médecin de PMI.